



**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27/02/2026**

*L'an deux mille vingt-six et le 27 février, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Daniel RUFFAT, Maire.*

**Date de convocation : 19/02/2026**

**Nombres de membres en exercice : 19**

**Présents : 11 Absents : 2 Votants : 16 Procurations : 5**

**Présents : Mmes et Mrs RUFFAT Daniel, LAVIGNE Gérard, BAHURLET Gisèle, MARCHAND Thierry, REUSSER Isabelle, ESCRIEUT Florian, CAZENEUVE Didier, CHARTOUNI Laurent, DELMAS Anthony, BODIN Pierre, VALETTE Sandrine, DESFARGES Sébastien.**

**Excusés avec pouvoir : AUDIBERT Muriel (pouvoir DELMAS Anthony), FABRE Audrey (pouvoir BAHURLET Gisèle), TOUZELET Michèle (pouvoir à VALETTE Sandrine), HACHANI Aimene (pouvoir CAZENEUVE Didier), MALIRAT Nathalie (pouvoir à ESCRIEUT Florian).**

**Absentes : ROGE-MATYKA Mélanie, PERQUE-CABANIS Aline.**

**Secrétaire de séance : ESCRIEUT Florian.**

*Daniel RUFFAT ouvre la séance à 20h00.*

**ORDRE DU JOUR**

- 1** *Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2025*
- 2** *Budget Principal : Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025*
- 3** *Budget Principal : Affectation du résultat de fonctionnement 2025*
- 4** *Budget Annexe d'Assainissement : Vote du Compte Financier Unique 2025*
- 5** *Budget Annexe d'assainissement : Affectation du résultat de fonctionnement 2025*
- 6** *Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Année 2026*
- 7** *SICOVAL / Commune de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE : Convention de cession de biens mobiliers*
- 8** *Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) des Terres du Lauragais : Modification des statuts*
- 9** *Communauté de Communes des Terres du Lauragais : Transfert de la compétence PLU et modification statutaire afférente*
- 10** *Questions diverses*

## 1 Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## 2 Budget Principal : Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le CFU a pour objectif :

- de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document,
- de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'imposition, bilan et compte de résultat synthétique),
- d'aboutir à une confection 100% dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Monsieur Thierry MARCHAND Adjoint aux Finances propose d'examiner le CFU 2025 du budget principal, afin de procéder à son vote, dont les éléments généraux sont les suivants :

<i>COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DE LA COMMUNE</i>			
<i>FONCTIONNEMENT</i>		<i>INVESTISSEMENT</i>	
<i>Dépenses</i>	<i>2 260 997,93 €</i>	<i>Dépenses</i>	<i>1 387 479,36 €</i>
<i>Recettes</i>	<i>2 691 766,77 €</i>	<i>Recettes</i>	<i>802 755,09 €</i>
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>430 768,84 €</i>	<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>-584 724,27 €</i>
<i>Report N-1</i>	<i>600 153,94 €</i>	<i>Report N-1</i>	<i>179 598,19 €</i>
		<i>Résultat budgétaire avant restes à réaliser</i>	<i>-405 126,08 €</i>
		<i>Restes à réaliser (recettes – dépenses)</i>	<i>205 667,00 €</i>
<i>Résultat budgétaire</i>	<i>1 030 922,78€</i>	<i>Résultat budgétaire après reste à réaliser</i>	<i>-199 459,08 €</i>

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 23/02/2026.

Vu la présentation du Compte financier Unique dans la séance du 27/02/2026.

Thierry MARCHAND : « Je précise en complément qu'entre 2022 et 2025 nous avons subi une inflation de +15%, alors que nos dépenses de fonctionnement n'ont-elles augmentées que de 8%. Les remboursements des emprunts sont moins importants en fin de mandat par rapport au début du mandat. L'état de la dette baisse chaque année. Nous avons dégagé 1,7 millions d'euros sur l'ensemble de la mandature, soit une moyenne de 280 000 euros par an ».

Daniel RUFFAT : « Cet exercice dégage un bilan positif. Les dépenses de fonctionnement n'ont pas augmenté par rapport à 2024. Les recettes ont évolué de presque 10% de par notre politique de développement de la commune. Les nouveaux contribuables viennent participer par le « foncier », c'est seul poste qui évolue. La Dotation Globale de Fonctionnement reste stable.

*Ce qui nous permet de dégager de l'autofinancement, en faisant des investissements à hauteur de presque 1 million d'euros ; ceci en maintenant toujours notre aide aux associations en octroyant de l'ordre de 40 000 euros de subventions ».*

*Après présentation du Compte financier Unique 2025, Monsieur le Maire sort et ne prend pas part au vote.*

*Sous la présidence de Monsieur Thierry MARCHAND, doyen de l'assemblée, le conseil municipal est invité à se prononcer et après en avoir débattu décide à la majorité :*

*Pour :12, Contre : 0, Abstentions : 4*

- *D'approuver le Compte financier Unique 2025 du budget principal, les recettes et les dépenses étant réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire.*
- *D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Compte Financier Unique 2025 du budget principal.*

### **3 Budget Principal : Affectation du résultat de fonctionnement 2025**

*Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Daniel RUFFAT, Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.*

*Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :*

- *un excédent de fonctionnement cumulé de ..... 1 030 922,78 €*
- *un déficit de fonctionnement cumulé de .....*

*Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit:*

Pour mémoire : exécution du budget d'investissement de l'exercice 2025			
	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
DEPENSES	2 083 152.73	1 387 479.36	161 000.00
RECETTES	2 083 152.73	982 353.28	366 667.00
RESULTAT CUMULE		-405 126.08	205 667.00
BESOIN DE FINANCEMENT		<b>-199 459.08</b>	

AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2026	
A) EXCEDENT	
"- Exécution du virement à la section d'investissement (C.1068) - Euros	199 459.08
Solde disponible	
"- Affectation à l'excédent reporté (C.002 Recettes) - Euros	831 463.70
B) DEFICIT	
"- Déficit à reporter (C.002 Dépenses)	

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présent	12
Nombres de suffrages exprimés	17
Votes	17
Contre	0
Pour	13
Abstentions	4
Date de convocation	19/02/2026

#### 4 Budget Annexe d'Assainissement : Vote du Compte Financier Unique 2025

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Le CFU a pour objectif :

- de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document,
- de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'imposition, bilan et compte de résultat synthétique),
- d'aboutir à une confection 100% dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Monsieur Thierry MARCHAND Adjoint aux Finances propose d'examiner le CFU 2025 du budget annexe assainissement, afin de procéder à son vote, dont les éléments généraux sont les suivants :

CFU 2025 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT			
EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
Dépenses	457 790,24 €	Dépenses	164 808,98 €
Recettes	298 831,53 €	Recettes	108 200,07 €
Résultat de l'exercice	-158 958,71 €	Résultat de l'exercice	-56 608,91 €
Report N-1	628 408,89 €	Report N-1	700 207,61 €
		Résultat budgétaire avant restes à réaliser	643 598,70 €
		Restes à réaliser (recettes – dépenses)	-14 609,00 €
Résultat budgétaire	469 450,18 €	Résultat budgétaire après reste à réaliser	628 989,70 €

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 23/02/2026.

Vu la présentation du Compte Financier Unique 2025 dans la séance du 27/02/2026.

Après présentation du Compte Financier Unique 2025, Monsieur le Maire sort et ne prend pas part au vote.

Sous la présidence de Monsieur Thierry MARCHAND, doyen de l'assemblée, le conseil municipal est invité à se prononcer et après en avoir débattu décide à la majorité :

Pour : 12, Contre : 0, Abstentions : 4

- D'approuver le Compte financier Unique 2025 du budget annexe d'assainissement, les recettes et les dépenses étant réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire.
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe d'assainissement.

## **5 Budget Annexe d'assainissement : Affectation du résultat de fonctionnement 2025**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Daniel RUFFAT,  
Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement cumulé de ..... 469 450,18 €
- un déficit de fonctionnement cumulé de .....

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit:

Pour mémoire : exécution du budget d'investissement de l'exercice 2025			
	Prévu	Réalisé	Reste à réaliser
DEPENSES	954 603.01	164 808.98	50 000.00
RECETTES	954 603.01	108 200.17	35 391.00
RESULTAT CUMULE		-56 608.91	-14 609.00
BESOIN DE FINANCEMENT		<b>-71 217.91</b>	

AFFECTATION DE RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2026	
A) EXCEDENT	
"- Exécution du virement à la section d'investissement (C.1068) - Euros	71 217.91
Solde disponible	
"- Affectation à l'excédent reporté (C.002 Recettes) - Euros	398 232.27
B) DEFICIT	
"- Déficit à reporter (C.002 Dépenses)	

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présent	12
Nombres de suffrages exprimés	17
Votes	17
Contre	0
Pour	13
Abstentions	4
Date de convocation	19/02/2026

## **6 Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Année 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, la Loi de Finances 2024 avait modifié le dispositif des redevances des Agences de l'Eau à partir du 1er janvier 2025. Il était notamment tenu compte de la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, combinée à l'instauration d'une redevance pour consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

*Les Agences de l'Eau instaurant une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L.213-10 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est déterminée et modulée en fonction des performances des systèmes d'assainissement.*

*La collectivité compétente en traitement des eaux usées devient redevable de la redevance pour performance.*

*Cette redevance correspond au volume facturé soumis à redevance assainissement, multiplié par le taux de la redevance, multiplié par le coefficient de modulation global (lié à la performance des installations du redevable).*

*Pour l'année 2026, le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à 0,25 € par m<sup>3</sup>.*

*Pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation global est fixé à 0,6 pour tous les systèmes d'assainissement.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à D213-48-12-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025*

*Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.*

*Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

*Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :*

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétent pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevable,*
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,*
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base, multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 et 1,*
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civil,*
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civil qui suit.*

*La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.*

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé à 0.25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0.60 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Suite à cet exposé est après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 0.150 €/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevances pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,
- De préciser que son application entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **7 SICOVAL / Commune de SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE : Convention de cession de biens mobiliers**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application de la loi NOTRe, Le Préfet de la Haute-Garonne avait mis fin aux compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Scolaire (SIVURS) le 31 août 2017.

L'activité avait été reprise par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL par la création d'un service commun le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Historiquement, le SIVURS mettait à disposition des communes des fours de remise à température utilisés pour la chauffe des repas livrés en liaison froide. Le syndicat propriétaire de ces fours en assurait l'entretien. Ce fonctionnement a été maintenu par le SICOVAL jusqu'au 31 décembre 2024.

Lors du comité de pilotage du service commun de restauration du 11 septembre 2024, les communes ont validé le transfert de propriété et l'entretien de ces fours aux communes utilisatrices à l'euro symbolique pour chaque four.

Le SICOVAL s'engage à céder à la commune à titre onéreux 2 fours de remise en température TH10 pour 1 euro le four.

Suite à cet exposé est après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la cession à titre onéreux de 2 fours de remise en température TH 10 pour 1 euro le four,
- D'accepter les biens cédés en l'état au moment de la signature de la présente convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le SICOVAL et la commune.

#### **8 Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) des Terres du Lauragais : Modification des statuts**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération du 26 novembre 2025, l'organe délibérant du CIAS des Terres du Lauragais a approuvé les modifications de ses statuts, en ajoutant l'article 6.3 relatif au fonctionnement administratif du Conseil d'Administration.

En effet, pour faciliter l'atteinte du quorum lors des séances du Conseil d'Administration, il est proposé d'autoriser la participation par audioconférence. La présence d'un membre par le biais de l'audioconférence sera comptabilisée comme celle d'une personne physique présente.

*Monsieur le Maire donne lecture des statuts du CIAS des Terres du Lauragais.*

*Monsieur le maire rappelle les conditions de majorités requises :*

- *Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci,*
- *La moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.*

*Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les modifications statutaires de CIAS des Terres du Lauragais.*

*Suite à cet exposé est après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :*

- *D'autoriser les modifications des statuts telles que présentées, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision,*
- *D'adresser une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.*

### **9 Communauté de Communes des Terres du Lauragais : Transfert de la compétence PLU et modification statutaire afférente**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;*

*Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3<sup>ème</sup> alinéa qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »*

*Vu le 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR qui dispose que si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;*

*Vu les délibérations du conseil communautaire n°DL2025\_166 « Transfert des compétences PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communal à la Communauté de Communes des Terres du Lauragais » et n°DL2025\_167 « Modification des statuts pour la prise de compétence plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme tenant lieu et carte communale » du 25 novembre 2025 ayant respectivement pour objets le transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes, et la modification des statuts de la communauté de communes en résultant ;*

*Considérant que si au moins 25% des communes membres de la communauté de communes, soit 15 communes, représentant au moins 20 % de la population, soit 8 439 (recensement 2022), s'opposent à ce transfert de compétence dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, celui-ci n'a pas lieu.*

*Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité n'entraîne pas instantanément l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi).*

*En effet, il conviendra au préalable de définir les modalités de collaboration à mettre en place pour associer étroitement les communes afin d'aboutir à un document partagé par tous.*

*Il rappelle que, le conseil communautaire arrêtera les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres.*

*Cette démarche pourra également être formalisée par la rédaction d'une charte de gouvernance signée par l'ensemble des Maires qui clarifiera les rôles et garantira une place pour chacun.*

*L'élaboration d'un PLUi devra être ensuite prescrite par une délibération du conseil communautaire et souligne que le transfert de la compétence PLU n'entraîne pas le transfert de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme qui demeure prérogative des Maires.*

*Avec le transfert de la compétence PLU, l'intercommunalité devient compétente de plein droit en matière de droit de préemption pour les communes qui l'avaient instauré, car il s'agit de compétences liées. Cependant, ce droit pourra être redélégué aux communes concernées pour l'exercice de leurs compétences, sous certaines conditions qui pourront être définies dans le cadre de la charte de gouvernance.*

*Monsieur le Maire laisse un débat s'instaurer entre les élus qui exposent les avantages du transfert de la compétence PLU en rappelant que l'échelle communale n'est plus suffisante pour penser la planification, le niveau intercommunal apparaissant de fait comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux et au potentialités du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes qui le compose.*

*Le PLUi permettra un travail mieux adapté au contexte de chaque commune.*

*Didier CAZENEUVE : « Au début cela pourrait faire peur, car nous aurions pu craindre de ne plus avoir la main sur le développement de la commune. En étudiant les différents documents notamment de Terres du Lauragais et du Pole d'Equilibre Territorial et Rural, demain les PLU ne pourront plus se faire au niveau des communes mais de façon globale. Cela va prendre du temps. L'objectif est de développer le territoire de façon unifié.*

*Le PLUi permet d'avoir une vision cohérente. La commune aura toujours des leviers, exemple le développement de la zone d'activités. Le juge de paix est une charte qui a été établie. Cependant la mise en place d'un PLUi est d'environ 5 ans, il faudra trouver des consensus entre communes. Sur la base de ces éléments, je suis rassuré par le poids que garderons les communes. »*

*Pierre BODIN : « Le transfert de la compétence n'implique pas la création immédiate du PLUi. Par contre si une commune veut modifier son PLU, cela engagera le PLUi, mais il faut au préalable que le pacte de gouvernance soit accepté par toutes les communes et que la CLECT ait défini les conditions de financement de la création du PLUi.*

*A ce jour, le choix proposé est que l'intercommunalité paye la création de ce PLUi.*

*Il a été défini le principe de bien accueillir plutôt que de beaucoup accueillir de population.*

*La consommation des terres pour les habitations et les services est limitée pour notre commune ainsi : de 2021 à 2030 : 2,76ha ; de 2031 à 2040 : 1,92 ha ; après 2040 : 1,32 ha. Soit un total de 6 ha entre 2021 et 2050.*

*Pour ce qui concerne Sainte-Foy d'Aigrefeuille, il a été affecté par ailleurs 7ha pour la zone d'activités de 2031 à 2040. Dans le nouveau SCoT, notre commune étant devenue pôle relai notamment grâce à la ZAE, sachant que des marges ont été conservées, cela nous laisse espérer la possibilité de négocier lors du PLUi l'apport de 1 ha supplémentaire.*

*Autre élément à prendre en compte : les PLU devront être conformes au SCoT d'ici février 2028, faute de quoi tout permis de construire se retrouvera bloqué à partir de cette date.*

*Sachant qu'il faut prévoir 5 ans pour parvenir au PLUi, si on accepte le transfert de compétence aujourd'hui, nous pouvons si besoin consommer les 2,76 ha d'ici 2028 et le PLUi se négociera entre 2026 et 2031. Ce qui permettra de reprendre nos projets d'urbanisation à partir de 2031.*

*Dans le cas contraire, l'absence de transfert conduira à reprendre les débats avec les nouveaux élus durant 2026 et 2027, le temps de prendre connaissance du dossier, et voter les conditions du transfert, avec la charte de gouvernance et les conditions de financement de PLUi. Et la création du PLUi se fera entre 2028 et 2032 ».*

*Sandrine VALETTE : « Il me semble qu'une grande majorité des communes a délibéré et le contre semble l'emporter. »*

*Pierre BODIN : « Il faut distinguer le fait que la majorité des communes a voté le transfert de compétence en conseil communautaire, cependant la minorité de blocage (15 communes représentant 20% de la population) a été effectivement atteinte. Notre vote ce soir ne changera donc pas le blocage, mais nous laisserons un message y compris auprès de la Préfecture. A noter que les coûts d'un PLUi sont moins importants que l'établissement de PLU commune par commune ».*

*Suite à cet exposé est après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :*

*Pour : 13, Contre : 0, Abstentions : 4*

- De se prononcer en faveur du transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu, carte communale à la Communauté de Communes des Terres du Lauragais,*
- De se prononcer en faveur de la modification des statuts qui en résulte, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.*

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au Préfet du Département de la Haute-Garonne.*

### **10 Questions diverses**

*Sans objet.*

*Monsieur le Maire lève la séance à 21h20.*